

ATTENDU QUE l'Université Laval a informé les signataires de l'Entente que l'accroissement de la taille de la base de données à un niveau considérable a complexifié les opérations et retardé la fin de l'étude au-delà du délai prévu à l'Entente;

ATTENDU QUE l'Université Laval a également informé les signataires de l'Entente que l'information récoltée auprès des ménages pouvait donner lieu à des analyses additionnelles concernant d'autres questions actuellement discutées par les signataires de l'Entente;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger la durée de cette étude pour une période additionnelle de deux ans afin de permettre à l'Université Laval de compléter les travaux et de réaliser les analyses additionnelles;

ATTENDU QUE des sommes supplémentaires sont requises pour compléter les travaux et réaliser les analyses additionnelles, pour un montant maximal de 200 000 \$, selon la part de chacun des signataires prévue à l'Entente;

ATTENDU QUE les sommes liées à la part du gouvernement du Québec seront octroyées par la Société du Plan Nord, dans le respect des objectifs du Plan Nord à l'horizon 2035 - Plan d'action 2015-2020;

ATTENDU QUE la prolongation de la durée de l'étude et les coûts additionnels nécessitent que des modifications soient apportées à l'Entente et que les signataires de celle-ci souhaitent conclure un avenant à cet effet;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord :

QUE soit approuvé l'Avenant n^o 1 à l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66143

Gouvernement du Québec

Décret 116-2017, 28 février 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise au cinquième Sommet national des femmes autochtones qui se tiendra du 6 au 8 mars 2017

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), du 6 au 8 mars 2017, le cinquième Sommet national des femmes autochtones;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley, dirige la délégation québécoise au cinquième Sommet national des femmes autochtones qui se tiendra du 6 au 8 mars 2017;

QUE cette délégation, outre le ministre responsable des Affaires autochtones, soit composée des personnes suivantes :

— Mme Josée Lévesque, attachée politique, cabinet du ministre responsable des Affaires autochtones;

— Mme Marie-Hélène Tremblay, conseillère aux relations avec les Autochtones, secrétariat aux affaires autochtones;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66144